

ASSEMBLEE NATIONALE

26 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 12

présenté par
MM. Brard, Sandrier
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 67, insérer l'article suivant :**

I. – Le II de l'article 1407 du code général des impôts est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les locaux qui constituent la résidence principale des personnes âgées, lorsque celles-ci ne les occupent plus de manière régulière et ordinaire, au motif de leur accueil dans des établissements spécialisés, médicalisés ou non. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exonérer de la taxe d'habitation les personnes âgées accueillies dans des établissements spécialisés et qui, de ce fait, n'occupent plus que, sinon parfois temporairement, leur résidence principale.